

Arrêt

n° 352 084 du 31 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « non-prise en considération » d'une demande de séjour, prise le 23 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, à une date que les pièces versées au dossier administratif et/ou communiquées au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 8 novembre 2022, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de quinze mois, pour, en qualité d'auteur ou coauteur, infraction à la loi sur les stupéfiants, participation à une association de malfaiteurs et séjour illégal sur le territoire belge.

1.3. Le 27 octobre 2023, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné le requérant à un emprisonnement principal d'un an, pour trafic de stupéfiants (vente et détention).

1.4. Le 27 novembre 2023, le requérant a bénéficié d'une libération anticipée et la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de huit ans.

Ces décisions, qui ont été notifiées ensemble au requérant, le jour même, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 7 février 2024, le requérant a, sous une autre identité, été écroué à la prison de Haren, à la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an, prononcée, le 25 janvier 2024, par la Cour d'appel de Bruxelles, pour des faits de possession illégale de stupéfiants et participation à une association en tant que dirigeant.

1.6. Le 17 juin 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié, le 19 juin 2025.

Le recours formé auprès du Conseil, selon la procédure d'extrême urgence, pour solliciter la suspension de l'exécution de cette décision, a été rejeté, dans un arrêt n° 309 125, prononcé, le 28 juin 2024.

1.7. Le 14 août 2024, le requérant a été libéré par expiration de sa peine.

1.8. Le 16 octobre 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de père d'un enfant mineur belge.

1.9. Le 13 décembre 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié, le 14 décembre 2024.

Le recours formé auprès du Conseil, selon la procédure d'extrême urgence, pour solliciter la suspension de l'exécution de cette décision, a été rejeté, dans un arrêt n° 319 029, prononcé le 19 décembre 2024 .

1.10. Le 10 avril 2025, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant, l'invitant à lui faire part, pour le 31 mai 2025, d'éventuels éléments tendant à établir « l'existence d'un lien de dépendance entre lui et l'ouvrant droit au séjour, tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE, et à lui transmettre tout document probant d'ici le 31/05/2025 ».

1.11. Le 2 septembre 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de « non prise en considération » de la demande de séjour visée au point 1.7. ci-avant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 23 septembre 2025, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« En date du 17.10.2024, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que d'ascendant direct au premier degré d'un mineur Belge de [H.A.R.] (NN : [XXX].23 [XXX-XX]), en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».

Vu que l'article 1er, 8° de la loi du 15/12/1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour. Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la Loi, une interdiction d'entrée (arrêt n° 299.033 du 20 décembre 2023 du CCE).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 8 ans prise le 27/11/2023, vous notifiée le 27/11/2023, qui est toujours en vigueur.

En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrani C-255/16 du 26 juillet 2017

Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné ;

Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour [H.A.R.] (NN : [XXX].23 [XXX-XX]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16).

Afin de prouver le lien de dépendance vous avez seulement fourni une déclaration personnelle (email du 18/08/2025) par laquelle il indique : « Tout d'abord, je m'occupe de mon fils assez régulièrement car madame travaille intérim et en même temps Madame a une fille malade de diabète de type 1 à énormément de rendez-vous et un a traitement journalier donc c'est moi qui m'occupe de mon fils ainsi que fille. Il est indispensable que je reste auprès de mon fils car le lien que nous avons ensemble est important car j'ai perdu mon père à l'âge de 13 ans et je ne veux pas qui ressemble la douleur que j'ai. Mon fils va bientôt avoir un an et ça fait un an que j'habite auprès de lui ainsi que ma femme Je suis actuellement en recherche d'un travail mais je suis souvent refusé suite à mon titre de séjour d'un mois. Je commence une formation de mécanique au mois de septembre afin d'obtenir un diplôme et pouvoir offrir un bel avenir à mon fils »

Il produit également une déclaration écrite de son épouse par laquelle celle-ci indique que la présence de son époux est indispensable pour s'occuper des enfants dans la mesure où sa fille est malade et qu'elle-même travaille.

Or, il ne ressort pas des documents produits que la mère ne puisse recourir à d'autres soutiens familiaux ou institutionnels pour se faire aider dans la prise en charge des enfants. Aucun élément objectif n'a été versé au dossier permettant d'apprécier concrètement l'existence d'une situation de dépendance, en dehors de la seule déclaration personnelle du demandeur et de son épouse.

A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ces derniers via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et si son épouse y consent, il lui est tout à fait loisible d'emmener son enfant le voir dans son pays d'origine.

Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre l'intéressé et son enfant empêchant son éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de son enfant reste garanti par la présence de Lebacqz Gwendoline (votre conjointe et mère de l'enfant [H.A.R.]) et en conséquence, l'ouvrant droit au séjour n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à l'éloignement de son père.

Conformément à la jurisprudence de la CJUE (notamment arrêts Zambrano, C-34/09, et Chavez-Vilchez, C-133/15), il n'est pas établi que l'éloignement du demandeur aurait pour effet de priver son enfant de la jouissance effective des droits attachés à leur statut de citoyen de l'Union. Ainsi, le lien de dépendance exigé par l'article 20 TFUE n'est pas démontré.

En conséquence, le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise en considération de votre demande de regroupement familial du 17/10/2024.

La délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doit être considérée comme inexistante.

En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 27/11/2023 de même qu'à l'interdiction d'entrée qui vous a été notifiée le même jour le 27/11/2023. »

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours « [p]our défaut d'intérêt légitime », à l'appui de laquelle elle fait valoir

- que le requérant « assujetti[...] à une interdiction d'entrée de 8 ans prise et notifiée le 27 novembre 2023 » « exécutoire et définitive », « non levée ni suspendue » et dont le « délai n'est pas expiré[...] »,
- qu'une « interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est [...] [une] mesure[...] de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins [...] [...] suspendu[e] ou levé[e] ou que son délai de validité se soit écoulé »,
- que « [l]e fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de huit ans en l'espèce, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise [...] requérant[...] au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que

la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement »,

- que l'acte attaqué « dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée sur le territoire belge pendant une durée de 8 ans—, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où il a été pris », et,

- que, « [d]ès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit et ainsi contourner les effets de cette interdiction d'entrée, qui s'oppose durablement à son entrée et à son séjour sur le territoire, en telle sorte que son intérêt est illégitime », comme le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) l'a « considéré » dans les arrêts n° 201.767 du 21 mars 2018 et n° 282.877 du 10 janvier 2023.

2.1.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans l'arrêt « K.A. e.a. », rendu le 8 mai 2018, la CJUE a notamment indiqué que « s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, Ouhrami, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant. En effet, il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrait ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait, en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE. [...]. Il est vrai que, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2008/115, les États membres peuvent examiner la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée accompagnant une décision de retour, octroyant un délai pour le départ volontaire, lorsque le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire en conformité avec ladite décision. Toutefois, il convient de relever que, aux troisième et quatrième alinéas de ce même article 11, paragraphe 3, le législateur de l'Union a prévu la possibilité pour les États membres de lever ou de suspendre une telle interdiction, dans des cas particuliers, pour d'autres raisons que celle visée au premier alinéa de cette disposition, sans qu'il soit précisé dans lesdits alinéas que le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée doit avoir quitté le territoire de l'État membre concerné. Partant, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 n'interdisent pas aux États membres, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sur le territoire, lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée et que le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur leur territoire. [...] il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire dont le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet soit devenue définitive au moment où celui-ci introduit sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial [...] il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée dont fait l'objet le ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour. Lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » (CJUE, 8 mai 2018, C-82/16, points 57, 58, 60, 61, 84 et 97).

Il ressort des enseignements jurisprudentiels précités que l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'oppose à une pratique nationale qui procéderait de manière automatique à l'égard

d'une demande de regroupement familial formée par un ressortissant d'un pays tiers, en vue de rejoindre un citoyen de l'Union, ressortissant de l'Etat sur le territoire duquel la demande a été introduite, et que la partie défenderesse ne saurait refuser de prendre en considération une telle demande « au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet Etat membre » et ce, même si l'intéressé n'a pas quitté le territoire des Etats membres.

Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portant, principalement, sur la motivation de celui-ci et l'application des enseignements jurisprudentiels précités, la question de la légitimité ou non de l'intérêt du requérant au recours

- que la partie défenderesse conteste au regard d'une « situation de fait irrégulière » consistant dans la circonstance que le requérant fait l'objet d'une « interdiction d'entrée, qui s'oppose durablement à son entrée et à son séjour sur le territoire »,
- apparaît, dans le présent cas, être liée aux conditions de fond mises au séjour demandé.

En pareille perspective, l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

L'invocation des enseignements des arrêts rendus par le Conseil sous les n° 201.767 du 21 mars 2018 et n° 282.877 du 10 janvier 2023 n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, force est de constater

- qu'au contraire de ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis, la question du caractère légitime ou non du recours n'a pas été abordée dans le premier de ces arrêts, et,
- que le deuxième est relatif au cas d'un requérant sous le coup d'un arrêté ministériel de renvoi d'une durée de dix ans,
- et que la partie défenderesse n'explique pas en quoi et, à plus forte raison, ne démontre pas que les enseignements des arrêts susvisés trouveraient à s'appliquer au cas, distinct, du requérant, qui fait, pour sa part, l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève également une deuxième exception d'irrecevabilité « [p]our défaut d'intérêt », dans laquelle elle concède, toutefois, que le requérant « pourrait justifier d'un intérêt à l'octroi d'un droit de séjour et, partant, à l'annulation de l'acte entrepris [...] en présence de circonstances très exceptionnelles, telles que décrites dans l'affaire K.A. et autres contre Belgique rendu par la CJUE le 8 mai 2018, C-82/16 ».

2.2.2. Dès lors qu'il a déjà été relevé au point 2.1.2. ci-avant que les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci et l'application des enseignements jurisprudentiels de l'arrêt « K.A. e.a. » rappelés en ce même point, la question de l'intérêt du requérant au recours apparaît, dans le présent cas, liée aux conditions de fond mises au séjour demandé.

En pareille perspective, l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », « des principes de bonne administration, parmi lesquels le principe de la proportionnalité, et les devoirs de prudence et de minutie ».

3.1.2. A l'appui de ce moyen, elle

- fait valoir considérer que « si l'étranger concerné demande à pouvoir séjourner en Belgique, c'est nécessairement qu'il sollicite qu'il soit passé outre l'interdiction qui lui a été précédemment faite d'entrer sur le sol belge et d'y séjourner », et soutient, en substance, estimer

- qu'« [i]l doit être admis que lorsqu'un ressortissant d'un Etat tiers qui s'est vu notifier une interdiction d'entrée introduit une demande de séjour au titre du regroupement familial fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il sollicite implicitement mais certainement la levée de cette interdiction d'entrée » et qu'« [i]l doit également être admis que les motifs de cette demande de levée sont en lien, notamment, avec le lien de famille qui justifie la demande de séjour », et,
- qu'« [e]n vertu de l'obligation de motivation formelle et matérielle à laquelle elle est soumise, ainsi que des principes de bonne administration parmi lesquels le principe de la proportionnalité ainsi que les devoirs de prudence et de minutie, la partie [défenderesse] se doit d'examiner cette demande en fonction de l'ensemble des éléments dont elle dispose, en se faisant le cas échéant communiquer ceux qu'elle estimerait manquants, et la motivation de la décision doit rendre compte des motifs qui justifient qu'il n'ait pas été fait droit à cette demande de levée de l'interdiction d'entrée ; dans le cadre de cet examen, elle doit opérer une mise en balance des intérêts individuels et des intérêts publics concernés, laquelle doit être raisonnable et proportionnée ; Cet examen de la demande de levée de l'interdiction d'entrée ne se confond pas avec celui de l'existence d'une relation de dépendance entre le ressortissant d'un Etat tiers et son membre de famille belge ; ce dernier examen est subsidiaire au premier : il n'y est procédé que si l'interdiction d'entrée ne peut être ni levée, ni suspendue en application de l'article 11 de la directive 2008/115, et il est fondé sur l'article 20 du TFUE ; les conditions auxquelles un droit de séjour dérivé doit être reconnu en vertu de cette disposition sont tout à fait spécifiques 2CJUE, 8 mai 2018, K.A et autres (C-82/16,), § 61 6 (l'existence d'une relation de dépendance entre le citoyen de l'UE n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation, et son membre de famille ressortissant d'un Etats tiers) »,

- et reproche, en substance, à la partie défenderesse de s'être « abstenue d'examiner la possibilité de lever l'interdiction d'entrée adoptée à l'encontre du requérant en date du 27 novembre 2023, demande contenue implicitement mais certainement dans la demande de séjour introduite par le requérant le 1 octobre 2024, au titre du regroupement familial ; La motivation de la décision entreprise permet en effet de constater que la partie adverse considère que cette interdiction d'entrée fait purement et simplement obstacle à l'application de l'article 40ter de la loi ; la partie adverse allègue en effet que le fait de ne pas avoir fait l'objet d'une telle interdiction d'entrée est considéré comme constituant une condition du séjour prévue par cette disposition ; L'examen des intérêts personnels du requérant auquel la partie [défenderesse] s'est livrée s'est opéré dans le cadre tout à fait spécifique : celui de l'examen d'une situation de dépendance entre le requérant et sa compagne, justifiant la reconnaissance dans le chef de l'intéressé d'un droit de séjour dérivé fondé sur l'article 20 du TFUE ; L'absence d'une telle situation de dépendance (qui, selon la CJUE, n'existe que dans des « situations très particulières ») n'empêche cependant pas que des raisons d'ordre privé et familial puissent justifier la levée de l'interdiction d'entrée, et qu'il soit fait droit à la demande de séjour fondée sur le regroupement familial, ce qu'il revenait à la partie adverse d'examiner, quod non ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « [l']article 22bis de la Constitution », « des articles 40ter et 62 de la loi du 15 [décembre 1980, précitée] », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

3.2.2. A l'appui de ce moyen, la partie requérante

- soutient, en substance, ne pouvoir se rallier à la conclusion, exprimée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre [le requérant] et son enfant empêchant son éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de [l']enfant », ni à l'analyse qu'elle a effectuée des « éléments communiqués par le requérant en vue de démontrer l'existence d'un tel lien de dépendance », et,

- fait, en substance, valoir

- qu' « [a]ux termes de son arrêt rendu le 8 mai 2018 dans l'affaire K.A. et autres c/ Belgique (C-82/16), la CJUE a jugé [...] que, lorsque le citoyen de l'UE concerné est un enfant mineur : “ 71. (...) pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70)” »,
- « qu'il n'est pas contesté que la garde effective de l'enfant est assurée par le requérant (conjointement avec la mère de l'enfant), ce que la Cour retient pourtant comme un élément déterminant dans le cadre de l'appréciation de l'existence d'un lien de dépendance »,
- que la partie défenderesse « soutient que l'existence d'un tel lien de dépendance n'est pas démontrée dès lors que le séjour sur le sol belge de l'enfant “reste garanti” par la présence en Belgique de sa mère », alors que
 - « [l]a question de savoir si la circonstance que l'autre parent, citoyen de l'Union, est réellement capable de et prêt à assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant est déterminante dans l'évaluation de l'existence d'un lien de dépendance entre l'enfant et son parent ressortissant d'un Etat tiers, a fait l'objet d'un examen par la CJUE dans l'affaire Chavez-Vilchez (C-133/15) » et,
 - qu' « [a]ux termes de l'arrêt rendu en cette affaire, la CJUE a répondu que cette circonstance n'était “pas suffisant(e)” ; Ainsi, si la Cour a pu juger que le fait que le parent citoyen de l'UE est réellement capable de et prêt à assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant n'est pas un élément suffisant pour conclure à l'absence de lien de dépendance entre le parent ressortissant d'un Etat tiers et son enfant, a fortiori l'est-il d'autant moins lorsque, comme en l'espèce, le parent citoyen de l'UE (ici la mère de l'enfant) a affirmé ne pas être en mesure d'assumer seule cette garde, en raison du fait qu'elle travaille et qu'elle veille déjà à l'éducation et à l'entretien d'un autre enfant né d'une première union, dont la situation médicale l'oblige à lui consacrer une attention et une disponibilité particulières »,
- qu'en outre,
 - « [d]ans ce même arrêt, la CJUE considère que, plus que sur la question de savoir si la charge quotidienne de l'enfant peut être assurée par le parent citoyen de l'UE, l'appréciation de l'existence d'un tel lien de dépendance doit “être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour son équilibre” (point 72) »,
 - qu'« indiquant procéder à un tel examen, la partie [défenderesse] (1) relève que “A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ces derniers via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et si son épouse y consent, il lui est tout à fait loisible d'emmener son enfant le voir dans son pays d'origine. (...)” et (2) retient l'absence de production de documents dont il ressortirait que “la mère ne puisse recourir à d'autres soutiens familiaux ou institutionnels pour se faire aider dans la prise en charge des enfants” »,
 - que, toutefois,

- ∴ « (1) A la date de l'adoption de la décision entreprise, l'enfant était âgé de moins de douze mois ; l'on voit difficilement, à cet âge, comment des contacts via des moyens de communication à distance seraient en mesure de pallier l'impact pour l'équilibre et le développement de l'enfant d'une séparation d'avec son père, avec lequel il entretient des contacts quotidiens depuis sa naissance ; il en va de même de la possibilité pour l'enfant de visiter ponctuellement son père au Maroc, dès lors qu'à cet âge, une absence prolongée d'un parent fait de celui-ci un parent absent », ce qui est « objectivé par [différentes sources] » dona la partie requérante cite des extraits qu'elle juge pertinents,
- ∴ « (2) Quant à l'argument déduit du fait qu'il n'est pas démontré que [...] "la mère ne puisse recourir à d'autres soutiens familiaux ou institutionnels pour se faire aider dans la prise en charge des enfants", il n'est pas non plus pertinent dans le cadre de l'examen "dans l'intérêt supérieur de l'enfant, (...) du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour son équilibre", selon les termes de la CJUE ; la possibilité, pour la conjointe du requérant, de pouvoir éventuellement faire garder ses enfants par un service de garde ou par un tiers, est indifférente à l'heure d'examiner l'impact pour le développement de l'enfant en cause d'une séparation d'avec son père, compte tenu notamment de son âge »,
- que, par ailleurs, « [i]ndépendamment de sa prise en compte dans le cadre de l'examen de l'existence du lien de dépendance visé supra, l'intérêt supérieur de l'enfant doit faire l'objet d'une considération primordiale, en application de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais également des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 22bis de la Constitution [...] L'article 24.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE consacre le droit pour tout enfant "d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt" ; Dans un arrêt daté du 15 avril 2025, la Cour européenne des droits de l'homme a pour sa part rappelé que, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH, "(...) d'une manière générale, l'intérêt supérieur de l'enfant exige que ses liens avec sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où la famille s'est révélée particulièrement inapte, car rompre ces liens revient à couper l'enfant de ses racines. Il s'ensuit que les liens familiaux ne peuvent être rompus que dans des circonstances très exceptionnelles et que tout doit être mis en œuvre pour préserver les relations personnelles (...)» »,
 - qu'« [e]n conclusion, dans une situation telle que celle de l'espèce, où le requérant exerce effectivement la charge quotidienne et effective de son enfant depuis sa naissance, où l'enfant était âgé d'à peine douze mois au jour de la décision entreprise et où sa conjointe (mère de l'enfant) indique ne pas être en mesure de s'en occuper seule parce qu'elle travaille et qu'elle veille déjà à l'éducation et à l'entretien d'une autre enfant née d'une première union, dont la situation médicale l'oblige à lui consacrer une attention et une disponibilité particulières, la partie [défenderesse] ne pouvait conclure à l'absence de lien de dépendance entre le requérant et son enfant pour les motifs contenus dans la décision entreprise, sans violer l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil constate que, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration, parmi lesquels le principe de proportionnalité et les devoirs de prudence et de minutie.

En conséquence, le premier moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la demande de séjour du requérant comporte une demande de levée implicite de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet,

- n'est corroborée par aucune des pièces versées au dossier administratif, et,

- en particulier, qu'« [a]ucune des pièces produites à l'appui de [l]a demande de séjour [du requérant] », ni aucun des éléments communiqués par celui-ci, en réponse au courrier, visé au point 1.9. ci-avant, que la partie défenderesse lui a adressé, le 10 avril 2025, pour l'inviter à lui faire part, pour le 31 mai 2025, d'éventuels éléments tendant à établir « l'existence d'un lien de dépendance entre lui et l'ouvrant droit au séjour, tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE, et à lui transmettre tout document probant d'ici le 31/05/2025 », ne permet de considérer que cette demande comprenait également une demande de levée implicite de l'interdiction d'entrée dont le requérant fait l'objet.

Reposant ainsi tout entier sur une affirmation qui n'est nullement établie, le premier moyen manque en fait.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil souligne, tout d'abord, qu'il y a lieu de considérer la décision de non prise en considération, attaquée, comme une décision de refus de séjour, dès lors que cet acte emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour du requérant introduite le 165 octobre 2024.

Le Conseil rappelle, ensuite, que l'article 1^{er}, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision « qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour ». Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la même loi, une interdiction de séjour (en ce sens, C.E., n° 249 735, § 6, 5 février 2021, X c. E.B.).

Sans préjudice d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), en qualité de père d'un enfant mineur citoyen de l'Union européenne, qui sera examiné ci-dessous, eu égard à l'existence de l'interdiction d'entrée, qui n'a été ni levée ni suspendue, le requérant ne pouvait bénéficier d'un droit au séjour prévu à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a, par conséquent, pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen que le requérant ne peut, en principe, pas se voir reconnaître un droit au séjour aussi longtemps qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée en vigueur.

4.2.2. a) S'agissant du droit dérivé au séjour que le requérant pourrait tirer de l'article 20 du TFUE, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a notamment dit pour droit que :

« 1) La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier, en particulier ses articles 5 et 11, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire.

2) L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens :

– qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une telle demande pour ce seul motif, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut ;

– [...]

– que lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une telle relation de dépendance doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que du risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour son équilibre ; l'existence d'un lien familial avec ce ressortissant, qu'il soit de nature biologique ou juridique, n'est pas suffisante et une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire aux fins d'établir pareille relation de dépendance ; [...] » (C.J.U.E., K.A. et al., 8 mai 2018, aff. C-82/16).

La CJUE a également précisé, dans l'arrêt précité, que :

« 70. [...] la Cour a déjà considéré comme éléments pertinents, aux fins de déterminer si le refus de reconnaître un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, citoyen de l'Union, entraîne pour celui-ci la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut en contraignant cet enfant, dans les faits, à accompagner son parent et donc à quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 68 et jurisprudence citée).

71. Plus particulièrement, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70).

72. La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 71).

73. Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 54).

74. En revanche, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, point 68, et du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 52).

75. Ainsi, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant ».

Par ailleurs, dans d'autres arrêts, la CJUE a également dit pour droit :

- premièrement, que « [...] 2. L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre subordonne le droit de séjour sur son territoire d'un ressortissant d'un pays tiers, parent d'un enfant mineur qui a la nationalité de cet État membre, dont il s'occupe quotidiennement et effectivement, à l'obligation pour ce ressortissant d'apporter les éléments permettant d'établir qu'une décision refusant le droit de séjour au parent ressortissant d'un pays tiers priverait l'enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble. Il appartient toutefois aux autorités compétentes de l'État membre concerné de procéder, sur la base des éléments fournis par le ressortissant d'un pays tiers, aux recherches nécessaires pour pouvoir apprécier, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si une décision de refus aurait de telles conséquences » (C.J.U.E., *Chavez-Vilchez e.a.*, 10 mai 2017, aff..C 133/15.),

- deuxièmement, que « L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens, d'une part, qu'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'existe pas au seul motif que le ressortissant d'un État membre, majeur et n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation, et son conjoint, majeur et ressortissant d'un pays tiers, sont tenus de vivre ensemble, en vertu des obligations découlant du mariage selon le droit de l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant et dans lequel le mariage a été contracté et, d'autre part, que, lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi au parent de cet enfant, ressortissant d'un pays tiers, d'un droit de séjour dérivé au titre dudit article doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Lorsque ce parent cohabite de façon stable avec l'autre parent, citoyen de l'Union, de ce mineur, une telle relation de dépendance est présumée de manière réfragable » (C.J.U.E., arrêt *Subdelegacion del Gobierno en Toledo c. XU et QP*, 5 mai 2022, aff. jointes C-451/19 et C-532/19 – le Conseil souligne).

4.2.3. b) Il se déduit des enseignements des arrêts rappelés au point 4.2.2. b) ci-avant

- que même lorsqu'un ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée, les autorités nationales ne peuvent refuser le droit d'entrée ou de séjour aux ressortissants de pays tiers si cela a pour conséquence de priver l'enfant mineur, qui est citoyen de l'Union européenne, de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à ce statut, en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union européenne,

- que l'article 20 du TFUE ne s'oppose pas à ce qu'il soit attendu du ressortissant d'un pays tiers, qu'il fournisse les éléments permettant d'établir qu'une décision lui refusant le droit de séjour entraînerait une telle conséquence pour son enfant mineur, et ce, afin de mettre l'autorité compétente en mesure de vérifier si tel est bien le cas.

4.3.1. Dans le présent cas, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.10. ci-avant, montre que la partie défenderesse a conclu ne pouvoir accéder favorablement à la « *demande de regroupement familial du 17/10/2024* » du requérant, après avoir

- constaté que le requérant « *fait[.] l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 8 ans prise le 27/11/2023, [lui] notifiée le 27/11/2023, qui est toujours en vigueur* »,

- rappelé « *que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné* »,

- et relevé que le requérant « *n'apporte[.] pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre [lui] et l'ouvrant droit au séjour [H.A.R.] (NN : [XXX].23 [XXX-XX]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait [lui] être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16)* », dès lors, entre autres que

- « *[a]fin de prouver le lien de dépendance [le requérant] a[.] seulement fourni une déclaration personnelle (email du 18/08/2025)* » et « *une déclaration écrite de son épouse par laquelle celle-ci indique que la présence de son époux est indispensable pour s'occuper des enfants dans la mesure où sa fille est malade et qu'elle-même travaille* »,
- en sorte que « *[a]ucun élément objectif n'a été versé au dossier permettant d'apprécier concrètement l'existence d'une situation de dépendance* » et que « *le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre l'intéressé et son enfant empêchant son éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de [l']enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre* ».

4.3.2. A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'un examen du dossier administratif montre, effectivement, que le requérant n'a déposé

- aucun document établissant qu'il cohabite de façon stable avec la mère de son enfant mineur, en sorte qu'il ne peut se prévaloir de la présomption ressortant des enseignements jurisprudentiels rappelés au point 4.2.2. a) ci-avant,

- ni aucun document permettant d'étayer les affirmations, portées

- par sa « *déclaration personnelle (email du 18/08/2025)* », selon lesquelles il « [s']occupe de [son] fils assez régulièrement car madame travaille intérim et en même temps Madame a une fille malade de diabète de type 1 à énormément de rendez-vous et un a traitement journalier donc c'est [lui] qui [s']occupe de [s]on fils ainsi que fille », « [i]l est indispensable qu'[il] reste auprès de [s]on fils car le lien qu'ils ont ensemble est important car [le requérant a] perdu [s]on père à l'âge de 13 ans et [...] ne veut pas qui ressemble la [même] douleur [...] », « [s]on fils va bientôt avoir un an et ça fait un an qu'[il] habite auprès de lui ainsi que [s]a femme », et,
- par la « *déclaration écrite de son épouse* », selon lesquelles « *la présence d[u] requérant est indispensable pour s'occuper des enfants dans la mesure où sa fille est malade et qu'elle-même travaille* ».

Le Conseil constate qu'en pareille perspective,

- le requérant

- s'il établit l'existence d'un lien familial avec son enfant mineur, dont les enseignements jurisprudentiels de la CJUE, rappelés ci-avant, enseignent, toutefois, qu'il « ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant »,
- n'établit, en revanche, pas l'existence de la relation concrète et effective qu'il allègue entretenir avec son enfant mineur et ce, contrairement à ce qu'il semble tenir pour acquis, et,

- la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni méconnaître les dispositions et principes visés au moyen

- relever qu'« [a]ucun élément objectif n'a été versé au dossier permettant d'apprécier concrètement l'existence d'une situation de dépendance »,
- et décider, en conséquence, que « *le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre l'intéressé et son enfant empêchant son éloignement temporaire du territoire belge* ».

Le Conseil précise également que les constats et considérations qui précèdent suffisent à motiver l'acte attaqué.

4.3.3. L'argumentation développée en termes de requête n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle repose toute entière sur l'affirmation « qu'il n'est pas contesté que la garde effective de l'enfant est assurée par le requérant (conjointement avec la mère de l'enfant) », qui s'avère erronée, au regard des éléments rappelés au point 4.3.2. ci-avant.

L'invocation de ce que « la CJUE considère que, plus que sur la question de savoir si la charge quotidienne de l'enfant peut être assurée par le parent citoyen de l'UE, l'appréciation de l'existence d'un tel lien de dépendance doit "être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour son équilibre" (point 72) », n'appelle pas d'autre analyse,

- n'altérant en rien les constats, qu'« [a]ucun élément objectif n'a été versé au dossier permettant d'apprécier concrètement l'existence d'une situation de dépendance », en sorte que « *le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre l'intéressé et son enfant empêchant son éloignement temporaire du territoire belge* »,

- qu'elle ne peut faire oublier.

Les griefs que la partie requérante fait valoir à l'encontre des mentions de l'acte attaqué

- relevant

- « que le séjour sur le sol belge de l'enfant "reste garanti" par la présence en Belgique de sa mère »,
- qu'il « est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ces derniers via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et si son épouse y consent, [...] [possible] d'emmener son enfant le voir dans son pays d'origine »,
- « l'absence de production de documents dont il ressortirait que "la mère ne puisse recourir à d'autres soutiens familiaux ou institutionnels pour se faire aider dans la prise en charge des enfants" »,

- se rapportent, quant à eux, à des motifs qui, au regard de ce qui a été précisé au point 4.3.2. ci-avant, présentent un caractère surabondant, et,

- sont donc dépourvus de toute portée utile.

Quant à la violation, alléguée, de « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, [...] des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », « de l'article 22bis de la Constitution », de « [l']article 24.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE [qui] consacre le droit pour tout enfant "d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt" », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce grief,

- l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement, et,

- la partie défenderesse soulignant, à juste titre, dans sa note d'observations, que le requérant qui « dit entretenir [des relations avec son enfant] depuis sa naissance, alors même qu'[il] était incarcéré[...] pendant toute la grossesse et pendant, a minima, les trois premiers mois suivants la naissance de l'enfant » et n'établit pas cohabiter avec cet enfant, n'établit pas davantage qu'il ne pourrait pas poursuivre ces relations, qui sont nées et se sont développées dans la distance, selon les mêmes modalités.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'ancien article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ